



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

SIT COPIE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des installations classées

Affaire suivie par Mme FAUVEL
☎ 03.87.34.85.30

POUR ÊTRE CONFORME
Pour le Préfet
Préfecture de la Moselle
Laurent VAGNER

ARRETE

N° 2009-DEDD/IC- 1213
en date du - 3 JUIN 2009

imposant à la société PROTELOR à Saint-Avold la
réalisation d'une campagne de prélèvements afin
de définir la qualité des eaux souterraines de la
plate-forme de Carling et d'analyser certaines
substances présentes dans la nappe.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les dispositions des titres 1^{er} des livres V des parties législatives et réglementaires du code
de l'environnement et notamment son article R.512.31 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCLAJ-2008-58 en date du 16 octobre 2008 portant délégation de
signature en faveur de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, Secrétaire général de la
préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°97-AG/2-157 du 21 juillet 1997 autorisant la société PROTELOR à
poursuivre l'exploitation de ses installations sur la plate-forme de Carling / Saint Avold ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 14 avril 2009 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et
Technologiques du 23 avril 2009 ;

Considérant que les activités de la société PROTELOR ont pu être à l'origine et sont
susceptibles d'être à l'origine de pollutions des eaux souterraines ;

Considérant que la surveillance actuelle des eaux souterraines transmise à l'Administration
ne permet pas de localiser précisément les éventuelles lentilles de pollution présentes sous
le site ;

Considérant que la surveillance actuelle des eaux souterraines ne permet pas de savoir si
les éventuelles pollutions sortent des limites de propriété ;

Considérant qu'il convient de compléter la surveillance actuelle des eaux souterraines par
une série de prélèvements et analyses ;

Considérant que la nappe des Grès du Trias Inférieur constitue une ressource d'eau à
protéger au regard des dispositions prévues par le Schéma Directeur d'Aménagement et de
Gestion des Eaux Rhin-Meuse ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1^{er}

La société PROTELOR à Saint-Avoid est tenue d'approfondir sa connaissance relative à l'impact de ses activités sur la qualité des eaux de la nappe des Grès du Trias Inférieur.

Afin que la caractérisation de l'état des lieux de la qualité des eaux souterraines au droit du site soit la plus exhaustive possible, l'exploitant réalisera des prélèvements et des analyses d'eaux sur un ensemble d'ouvrages existants sur et à proximité de son site industriel (piézomètres, puits de captages, etc.) et susceptibles de permettre une meilleure caractérisation de la qualité de la nappe au droit du site. Ces ouvrages seront sélectionnés parmi ceux dont la localisation est donnée dans la carte jointe à l'annexe 1.

Afin de prendre en compte les variations analytiques et hydrogéologiques annuelles, l'exploitant doit réaliser trois campagnes de prélèvements. Les paramètres analysés seront à minima les suivants :

- cote piézométrique ;
- Bore ;
- Fluorures ;
- Ammonium ;
- Chlorures ;
- Sulfates ;
- Hydrocarbures C10-C40 ;
- Benzène ;
- Toluène ;
- Ethylbenzène ;
- Xylènes ;
- Trichloroéthylène, Perchloroéthylène et Dichloroéthylène ;
- Chlorure de vinyle ;
- Naphtalène ;
- Cyanures totaux ;
- AOX ;
- Phénols ;
- HAP (somme des 6 congénères) ;
- Formaldéhyde ;
- PCB (somme des 7 congénères).

Article 2

La première campagne de prélèvements est réalisée sous un délai maximal d'un mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

La deuxième campagne de prélèvements est réalisée au plus tard avant le 31 octobre 2009.

La liste des ouvrages retenus pour ces prélèvements sera transmise à l'inspecteur des installations classées pour accord avant le lancement de cette première campagne.

Article 3

Les niveaux piézométriques et les résultats des analyses réalisées en application des deux précédents articles seront communiqués à l'Inspection des Installations Classées deux mois après chaque prélèvement, accompagnés d'une interprétation au regard des résultats obtenus.

Article 4

En fonction des résultats obtenus à l'issue des 2 premières campagnes exigées aux articles 1 et 2, la 3^{ème} campagne pourra être allégée pour ne porter que sur certains points et paramètres définis à l'article 1^{er}, après accord de l'inspection des installations classées. En tout état de cause cette 3^{ème} campagne doit être menée au plus tard avant le 31 mars 2010.

Article 5 -

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 6 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de Carling, L'Hôpital et Saint-Avoid et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans chaque mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 7 - Droits des tiers

En vertu de l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 8 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, la Sous-Préfète de Forbach, les Maires de Carling, L'Hôpital et Saint-Avoid, l'inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Metz, le

- 3 JUIN 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet,
la secrétaire générale par intérim

ANNEXE 1

PLAN DE LOCALISATION DES PIEZOMETRES ET FORAGES



